## G 2024 278

## Arrêté portant permission de voirie et occupation du domaine public route de la vallée noire - ETPM

Le Maire de la commune de Roullet St Estèphe ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

Vu le Code de la route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1;

Vu l'instruction Interministerielle sur la signalisation routière (livre 1\_huitième partie\_signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministeriel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° G\_2020\_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire,

Vu la demande de l'entreprise ETPM, 514 route d'Agris 16430 CHAMPNIERS représentée par Monsieur MEERSSCHAERT Romain en date du 03/10/2024 qui souhaite effectuer les travaux de réhausse d'un regard de GAZ

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

## ARRÊTE

- L'entreprise ETPM est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public dans le cadre de ses travaux de réhausse d'un regard de GAZ du 17/10/2024 au 08/11/2024.
- L'entreprise ETPM est autorisée à stationner ses véhicules sur l'emprise du chantier et pour la Article 2: durée du chantier.
- Article 3: - Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.
- Article 4: - Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ETPM.
- Le stationnement des vehicules, le dépôt des matériaux, autorisés ou nécessités par l'éxécution des travaux autorisés devront être effectués de manière à ne pas endommager la voie publique. A cet égard le permissionnaire prend sous sa seule responsabilité, toutes les mesures qui seraient de nature à prévenier tous dommages causés au domaine public.
- Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de l'entreprise ETPM. L'entreprise devra rétablir les lieux, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

## Article 7 : Prescriptions techniques particulières :

- Tranchée soua accotement.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué avec les matériaux du site s'ils sont réutilisables, dans le cas contraire le petitionnaire devra employer un matériau conforme aux normes.
- Le revêtement devra être refait à l'identique de la terre végétale sera mise en place si nécessaire.

Article 8: - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

- Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Roullet St Estèphe. Article 9:

- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roullet St-Estèphe, le 17/10/2024

P/Le Maire. L'Adjoint délégué

Christian CUISINIER